

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AGRIFREEZ
de respecter les dispositions des articles 2.7.2, 3.3.2, 3.4.1, 3.4.5, 3.4.9.1 et 6.5.1.1
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2021
pour son établissement de ESQUELBECQ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 juillet 2021 à la société AGRIFREEZ pour l'exploitation d'une usine de surgélation de légumes située au 162 rue de la gare sur le territoire de la commune d'ESQUELBECQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 2 février 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 2 février 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - une hauteur de cheminée de la torchère de sécurité récupérant le biogaz en provenance du réacteur UASB insuffisante ;
 - l'absence de plan des réseaux à jour ;
 - une gestion des eaux pluviales et usées non conforme : eaux pluviales rejetées à l'extérieur du site au lieu d'être infiltrées ou réutilisées, la présence de 4 points de rejets d'eaux vers l'extérieur du site alors qu'un seul rejet est autorisé, le déplacement de bassins par rapport à la demande d'autorisation initiale, le rejet autorisé identifié comme contenant un mélange d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales ne contient pas d'eaux pluviales ;
 - le non-respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) des paramètres débit et phosphore ;
 - la présence d'un tiers sur le site libre d'accéder à l'ensemble des installations ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.7.2, 3.3.2, 3.4.1, 3.4.5, 3.4.9.1 et 6.5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2021 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - le phosphore constitue une des causes principales de l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - le non-respect de la valeur de débit de rejet des eaux peut conduire à saturer le réseau RFF pouvant conduire à un risque d'inondation ;
 - l'accès libre aux installations par un tiers constitue un risque d'incendie supplémentaire et serait de nature à compliquer l'intervention des services de secours ;
 - l'absence de connaissance du fonctionnement hydraulique du site, l'absence de plan des réseaux à jour est de nature à provoquer des rejets d'eaux d'extinction souillées à l'extérieur du site ou leur infiltration sur le site lors d'un incendie ;
 - une hauteur de cheminée insuffisante est de nature à engendrer une mauvaise dispersion des gaz de combustion du biogaz ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIFREEZ situé à ESQUELBECQ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.7.2, 3.3.2, 3.4.1, 3.4.5, 3.4.9.1 et 6.5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AGRIFREEZ, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant d'une installation de surgélation de légumes située 162 rue de la Gare sur la commune d'ESQUELBECQ, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.7.2, 3.3.2, 3.4.1, 3.4.5, 3.4.9.1 et 6.5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2021 susvisé dans des délais de :

- **15 jours** pour l'article 6.5.1.1 ;
- **3 mois** pour les articles 2.7.2, 3.3.2 et 3.4.5 ;
- **6 mois** pour les articles 3.4.1 et 3.4.9.1.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESQUELBECQ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESQUELBECQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

